

RÈGLEMENT (CE) N° 581/1999 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1999
relatif au transport de viande porcine à destination de la Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission ⁽²⁾ a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;

considérant qu'une première adjudication a été ouverte par le règlement (CE) n° 190/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 439/1999 ⁽⁴⁾, en vue d'attribuer une première fourniture de plusieurs lots de viande porcine à livrer dans des entrepôts communautaires; qu'il convient d'ouvrir une nouvelle adjudication pour l'attribution de la fourniture du transport de cette viande porcine à partir des entrepôts communautaires à destination de la Russie;

considérant qu'il convient d'organiser la fourniture de la quantité de 8 000 tonnes en deux lots distincts;

considérant qu'il y a lieu de définir les conditions spécifiques applicables pour cette fourniture, en complément des dispositions arrêtées par le règlement (CE) n° 111/1999 et de prévoir une entrée en vigueur immédiate;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une adjudication est ouverte pour la détermination des frais de la fourniture du transport d'une quantité totale de 8 000 tonnes nettes de viande porcine en deux lots distincts, définis à l'annexe I, à opérer au titre d'une fourniture visée à l'article 2, paragraphe 1, points b), du règlement (CE) n° 111/1999, selon les modalités du règle-

ment précité et selon les dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Pour chacun des lots, la fourniture comporte:

- la prise en charge au stade prévu au paragraphe 2, et
- le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais fixés à l'annexe I.

2. Les lots de viande porcine sont tenus à la disposition des adjudicataires dans les entrepôts frigorifiques visés à l'annexe II.

L'enlèvement doit intervenir à partir du 12 avril 1999.

Après l'expiration d'une période de dix jours à partir de la date mentionnée, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés pour la couverture de tous les frais afférents à ce retard de prise en charge (stationnement, assurance, gardiennage, garanties, etc.) comme prévu par l'article 5, paragraphe 1, point f) 4 du règlement (CE) n° 111/1999.

Article 3

1. Les offres sont présentées aux organismes suivants dont les adresses figurent à l'annexe II:

- pour le lot n° 1: l'organisme d'intervention allemand,
- pour le lot n° 2: l'organisme d'intervention néerlandais.

La période de présentation des offres expire le 24 mars 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-attribution de la fourniture d'un lot, au terme de la première présentation, une deuxième période de présentation des offres expire le 7 avril 1999 à 12 heures (heure de Bruxelles).

En pareil cas, toutes les dates fixées à l'article 2 et à l'annexe I sont reportées de quatorze jours.

2. L'offre du soumissionnaire porte sur les frais de la fourniture du transport de la totalité des quantités d'un lot à prendre en charge aux entrepôts frigorifiques déterminés à l'article 2, paragraphe 2, et à fournir au lieu de destination fixé à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 19. 1. 1999, p. 3.

⁽³⁾ JO L 21 du 28. 1. 1999, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 27. 2. 1999, p. 33.

Article 4

1. La garantie d'adjudication est fixée à 25 euros par tonne de viande de porc à livrer.
2. La garantie de fourniture est fixée à 1 718 euros par tonne de viande porcine à livrer. Elle doit être constituée, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/1999 en faveur de l'organisme d'intervention mentionné à l'article 3 pour le lot concerné.

Article 5

Le certificat de prise en charge, établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 111/1999 est délivré par le représentant du pays bénéficiaire aux lieux de destination et par les autorités indiqués à l'annexe III.

Article 6

Pour l'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 111/1999 le paiement de l'acompte est effectué sur présentation d'un certificat d'enlèvement portant sur la

totalité de la quantité à livrer à une destination et une date données.

Le paiement est effectué dans un délai de trente jours à partir de la présentation de la demande d'acompte accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 7

L'adjudicataire fait insérer dans les documents de transport le timbre spécial établi à l'annexe du règlement (CE) n° 385/1999 de la Commission (1).

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 46 du 20. 2. 1999, p. 48.

ANNEXE I

VIANDE PORCINE

Destinations finales.

Ces destinations sont fournies d'une part pour l'établissement des documents de transport et d'autre part pour le choix du moyen de transport (wagons/camions). Toutefois le prix à offrir ne doit pas tenir compte de la destination finale mais uniquement le point de frontière.

	Lot n° 1	Lot n° 2
Republic of Karelia	200	
Republic of Komi	200	
Arkhangelskaya oblast	200	
Murmanskaya oblast	200	
Bryanskaya oblast	200	
Vladimirskaia oblast	400	
Ivanovskaya oblast	400	
Smolenskaya oblast	400	
Tverskaya oblast	400	
Tul'skaya oblast	400	
Yaroslavskaia oblast	400	
Kirovskaya oblast	400	
Nizhegorodskaya oblast	400	
Astrakhanskaya oblast	200	
Samarskaya oblast	100	300
Republic of Dagestan		200
Republic of Udmurtia		400
Permskaya oblast		400
Sverdloskaya oblast		800
Chelyabinskaya oblast		500
Kemerovskaya oblast		900
Total	4 500	3 500

— Stade de livraison: marchandise non déchargée au point de frontière de Krasnoie ou Susemka.

— Moyens de transport: transport terrestre.

Dans le cas où certaines régions de destination finale sont desservies par voie ferroviaire et d'autres par camions, l'offre doit être accompagnée de deux fiches établies conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 111/1999 et le montant offert doit correspondre à la moyenne pondérée des coûts par tonne.

— Dates limites d'arrivée aux points de frontière

Lot n° 1: 26 mai 1999,

Lot n° 2: 15 mai 1999.

ANNEXE II

Lot n° 1

- 3 000 t: Nordfrost Kühl- und Lagerhaus GmbH & Co. KG
Roßlauerstr. 51
D-39261 Zerbst
- 1 500 t: Nordfrost Kühl- und Lagerhaus GmbH & Co. KG
Postfach 1340
D-26412 Schortens

Lot n° 2

- 1 000 t: Nordfrost Kühl- und Lagerhaus GmbH & Co. KG
Im Gewerbegebiet Heidmürle
D-26419 Schortens
- 500 t: Nordfrost Kühl- und Lagerhaus GmbH & Co. KG
Thielebachstr. 6
D-34346 Hann Münden
- 500 t: Nordfrost Kühl- und Lagerhaus GmbH & Co. KG
Max-Plank-Str. 14
D-27283 Verden
- 500 t: Horafrost NV
Voermanstraat 5
B-8840 Staden
- 500 t: Grolleman Exploitatie Maatschappij BV
Industrieweg 23
NL-8121 B2 Olst
- 500 t: Daalimpex Coldstores BV
Noorderkade 36 B
NL-1948 NR Beverwijk

Adresses des organismes d'intervention

Lot n° 1

BLE
Bundesanstalt für Landwirtschaft
und Ernährung
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Postfach 18 02 03
Téléphone: (49 228) 68 20
Télécopieur: (49 228) 682 72 72

Lot n° 2

Laser Regio Zuidoost
Slachthuisstraat 72
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Nederland
Téléphone: (+31-475) 35 54 44
Télécopieur: (+31-475) 31 89 39

ANNEXE III

Lieu de prise en charge: Susemka, Krasnoïe
Briansk et Smolensk pour les formalités douanières.

Autorité habilitée à délivrer les certificats de prise en charge:

VO Prodintorg
103084 Moscou
Mjasnitskaya n° 47

M. Belokopytov
M. Perekatev
